



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France

Unité Départementale de Seine-et-Marne

**Arrêté préfectoral de mise en demeure
n° 2020/DRIEE/UD77/020 du 07 février 2020
à l'encontre de la société BERNARD BRUNET
pour son établissement situé au CD34, Route de Chelles
à CLAYE-SOUILLY (77 410)**

**La Préfète de Seine-et-Marne
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'Ordre National du mérite,**

VU le code de l'environnement, notamment le titre 1^{er} du livre V de ses parties législatives et réglementaires relatives aux « installations classées pour la protection de l'environnement » ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret ministériel du Président de la République en date du 12 juillet 2017 portant nomination de Madame Béatrice ABOLLIVIER, Préfète de Seine-et-Marne (hors classe) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 17/PCAD/207 en date du 27 juillet 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Jérôme GOELLNER, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

VU l'arrêté n° 2019-DRIEE-IdF-024 du 22 août 2019 portant subdélégation de signature ;

VU l'arrêté préfectoral n° 98 DAI 2 IC 101 du 29 avril 1998 autorisant la BERNARD BRUNET à exploiter un entrepôt à CLAYE-SOUILLY (77 410) située CD34, Route de Chelles, BP 59 ;

VU l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;

VU le rapport de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie n° E/20-0016 du 03 janvier 2020, établi suite à la visite d'inspection du 19 novembre 2019 de l'établissement de la société BERNARD BRUNET ;

CONSIDÉRANT le courrier de l'inspection des installations classées n° E/20-0016 du 03 janvier 2020 transmettant à la société BERNARD BRUNET copie de son rapport susvisé conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT le courrier n° E/20-0016 du 03 janvier 2020 informant la société BERNARD BRUNET de la mise en demeure susceptible d'être prise à son encontre et de la possibilité de présenter ses observations dans un délai d'un mois ;

CONSIDÉRANT les courriels de la société BERNARD BRUNET, transmis le 29 janvier et le 07 février 2020 ;

CONSIDÉRANT que les éléments transmis en réponse au courrier n° E/20-0016 du 03 janvier 2020 ne permettent pas de répondre à l'ensemble des non-conformités notables constatées le jour de la visite d'inspection ;

CONSIDÉRANT que l'établissement exploité par la société BERNARD BRUNET comporte des installations classées pour la protection de l'environnement, soumis au régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2795 et au régime de la déclaration au titre de la rubrique 1510-3 ;

CONSIDÉRANT que les dispositifs de désenfumage ne sont pas à commande automatique ;

CONSIDÉRANT que le jour de la visite d'inspection, des stockages étaient entreposés à proximité de la chaudière de production de vapeur et de sa conduite d'alimentation en gaz ;

CONSIDÉRANT que les Robinets d'Incendie Armés (RIA) ne sont pas en bon état et l'exploitant n'a pas pu justifier de leur entretien ;

CONSIDÉRANT que le jour de la visite d'inspection, le mur coupe-feu séparant le local chaudière et l'entrepôt présentait une ouverture ;

CONSIDÉRANT que le générateur de vapeur n'est pas séparé du reste de l'entrepôt par un mur coupe-feu deux heures ;

CONSIDÉRANT que l'établissement BERNARD BRUNET ne dispose ni de poteaux incendie, ni de réserve d'eau incendie ;

CONSIDÉRANT que l'établissement BERNARD BRUNET ne dispose ni système de détection incendie, ni d'alarme, ni de procédure d'alerte pour prévenir le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) ;

CONSIDÉRANT que ces constats mettent en évidence que l'exploitant ne respecte pas les dispositions de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 98 DAE 2 IC 101 du 29 avril 1998 et de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 ;

CONSIDÉRANT que face à ces manquements il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-7 du code de l'environnement afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{ER} – Objet

La société BERNARD BRUNET, située CD34, route de Chelles, sur la commune de CLAYE-SOUILLY (77 410), est mise en demeure de respecter ;

- sous un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, les articles suivants :

– titre 3-chapitre 5-article 2.4 « Principes généraux »

« Toutes dispositions seront prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion et pour protéger les installations contre la foudre et l'accumulation éventuelle d'électricité statique. »

– titre 3-chapitre 5-article 7.1.1 « Équipements – Définition des moyens »

« L'établissement doit être doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques définie dans le présent chapitre au paragraphe généralités.

Ces équipements doivent être maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. »

– titre 4-article 2 « Construction et aménagements »

« La toiture comporte au moins sur 2 p.100 de sa surface des éléments permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées (par exemple, matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur). Sont obligatoirement intégrés dans ses éléments des exutoires de fumées et de chaleur à commande automatique et manuelle dont la surface est calculée en fonction, d'une part, de la nature des produits, matières ou substances entreposées, d'autre part, des dimensions de l'entrepôt ; elle n'est jamais inférieure à 0,5 p.100 de la surface totale de la toiture.

[...]

Des issues pour les personnes sont prévues en nombre suffisant pour que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 50 mètres de l'une d'elles, et 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac.

Les portes servant vers l'extérieur sont munies de ferme porte et s'ouvrent par une manœuvre simple dans le sens de la sortie.

Toutes les portes, intérieures et extérieures, sont repérables par des inscriptions visibles en toute circonstance et leur accès convenablement balisés. »

– titre 4-article 3 « Chauffage de locaux »

« La chaufferie est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur à l'entrepôt ou isolée par une paroi coupe-feu de degré 2 heures.

Toute communication éventuelle entre le local et l'entrepôt se fait, soit par un sas équipé de deux blocs portes pare flamme de degré 1/2 heure, munis d'un ferme porte, soit par une porte coupe-feu de degré 1 heure.

A l'extérieur de la chaufferie sont installés :

- une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ;
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;
- un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

Le chauffage des entrepôts et leurs annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou tout autre systèmes présentant un degré de sécurité équivalent. »

– titre 4 article « adduction d'eau »

« L'exploitant dispose d'un réseau d'eau public ou privé alimentant des bouches ou des poteaux incendie de 100 mm de diamètre, d'un modèle incongelable et comportant des raccords normalisés.

Ce réseau ainsi que, si nécessaire, la réserve d'eau de l'établissement sont capable de fournir :

- le débit nécessaire pour alimenter, dès le début de l'incendie, les systèmes d'extinction automatique et le RIA
- le débit nécessaire pour alimenter, à raison de 60 m³/h chacun, un nombre suffisant de bouches ou poteaux d'incendie. [...] »

– Annexe II Article 12 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 – rubrique 1510 « Détection automatique incendie »

« La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site, et déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées.

Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique s'il est conçu pour cela, à l'exclusion du cas des cellules comportant au moins une mezzanine, pour lesquelles un système de détection dédié et adapté doit être prévu.

Dans tous les cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage.[...] »

– Annexe II Article 12 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 – rubrique 1510 « Moyen de lutte contre l'incendie »

« [...]Les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit minimum de 60 mètres cubes par heure durant deux heures.

L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.[...] »

– Annexe II Article 25 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 – rubrique 1510 « Surveillance »

« En dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'entrepôt, une surveillance de l'entrepôt, par gardiennage ou télésurveillance, est mise en place en permanence afin de permettre notamment l'alerte des services d'incendie et de secours et, le cas échéant, de l'équipe d'intervention, ainsi que l'accès des services de secours en cas d'incendie, d'assurer leur accueil sur place et de leur permettre l'accès à tous les lieux. »

ARTICLE 2 – Sanctions

Faute de se conformer au présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales, l'intéressé est passible des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8-II du code de l'environnement.

ARTICLE 3 – Frais

Tous les frais occasionnés par l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de la société BERNARD BRUNET.

ARTICLE 4 – Information des tiers

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché énumérant notamment les motifs qui fondent la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cet arrêté à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État de Seine-et-Marne pendant une durée minimale d'un mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 5 – Délai et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée devant le Tribunal Administratif (Tribunal Administratif de MELUN - 43 rue du Général de Gaulle – 77 000 MELUN) dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de la justice administrative.

ARTICLE 6 – Exécution

- le Secrétaire Général de la Préfecture,
- le Sous-Préfet de MEAUX,
- le Maire de CLAYE-SOUILLY,
- le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France à PARIS,
- le Chef de l'Unité Départementale de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France à SAVIGNY-LE-TEMPLE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la société BERNARD BRUNET, sous pli recommandé avec avis de réception.

Fait à Melun, le 07 février 2020

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur empêché,
Le Chef de l'Unité Départementale
de Seine-et-Marne

Signé

Guillaume BAILLY

Pour ampliation

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Pour le Directeur empêché,
Le Chef de l'Unité Départementale de Seine-et-Marne,

Guillaume BAILLY

DESTINATAIRES :

- la société BERNARD BRUNET,
- le Sous-Préfet de MEAUX,
- la Maire de CLAYE-SOUILLY
- la Préfète de Seine-et-Marne (SIDPC),
- la Préfète de Seine-et-Marne (DCSE),
- le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé (ARS),
- le Directeur Départemental des Territoires (DDT),
- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours (SDIS),
- le Chef de l'Unité Départementale de Seine-et-Marne de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France à Savigny-le-Temple,
- le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France à PARIS.